



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3598  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Puget-sur-Argens (83)**

N°saisine CU-2023-3598  
N°MRAe 2024ACPACA15

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3598 en date du 19/12/2023, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par le Commune de Puget sur Argens en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et le complément apporté par la commune le 22/01/2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2023 ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens, d'une superficie d'environ 27 km<sup>2</sup>, compte 8 170 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29/04/21, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 06/01/2021 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- réduire de 5 520 m<sup>2</sup> à 837 m<sup>2</sup> l'emplacement réservé n°27 (création d'un bassin de rétention et d'un pôle multimodal) et supprimer le secteur UEp associé (intégration au secteur limitrophe UEc), le pôle multimodal ayant été créé sur un parking mutualisé ;
- reclasser 0,81 ha de terrains urbanisés (une villa et un immeuble) du lotissement du Stade / boulevard Robert Beltrame, classés par erreur en zone UP (équipement public), en zone UC (à dominante pavillonnaire de moyenne densité) ;
- revoir la réglementation du camping de la Bastiane (zones UHa et 1AUha) sur la question du nombre d'emplacements et sur la possibilité d'implanter des habitations légères de loisirs via les décrets et arrêtés spécifiques aux campings ;
- compléter le règlement pour une meilleure prise en compte de l'environnement : bande de 20 m autour de la ligne électrique 225 KV, guide départemental d'instruction des permis de construire en zones A et N, zone de présomption de prescriptions archéologiques des Escaravatiens ;

- apporter des modifications mineures au règlement et aux orientations d'aménagement (stationnement en zones N, prescriptions sur les balcons en zones U, contraintes paysagères sur le Jas Neuf) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Puget sur Argens rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 15 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

